

DECRET N° 2015-161 DU 13 AVRIL 2015

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-09 du 28 juillet 1994 relative aux Offices à caractères social, culturel, scientifique et technique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2008-798 du 31 décembre 2008 portant création, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale Chargée de la mise en place de l'Institut de la Femme au Bénin ;
- Vu** le décret n° 2009-728 du 31 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Promotion de la Femme ;
- Sur** proposition du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

D E C R E T E :

TITRE 1^{ER} : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DU FONDS DE DOTATION.

CHAPITRE 1^{ER} : De la création

ARTICLE 1^{er}: Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères social et scientifique dénommé Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF).

ARTICLE 2 : L'Institut National pour la Promotion de la Femme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

ARTICLE 3 : L'INPF est placé sous la tutelle du Président de la République.

CHAPITRE II : De l'objet, du siège et de la durée

ARTICLE 4 : L'INPF a pour mission de promouvoir la participation et la contribution de la femme à la vie publique et politique.

A ce titre, il est chargé :

- d'initier et de conduire des travaux d'études et de recherches sur la femme et son impact sur le développement ;
- de collecter, de diffuser les données relatives à la condition de la femme au Bénin ;
- de proposer des stratégies pour l'amélioration des conditions de vie de la femme ;
- d'œuvrer à la réduction de l'inégalité entre l'homme et la femme ;
- d'assurer le renforcement des capacités des filles et des femmes par des formations théoriques, techniques et pratiques ;
- de veiller à la prise en compte par les structures opérationnelles des stratégies et des textes visant la promotion de la femme.

ARTICLE 5 : L'INPF coopère avec toutes les institutions nationales et internationales et les organisations de la société civile qui se consacrent à la défense des droits de la femme au Bénin, en Afrique et dans le monde.

ARTICLE 6 : L'INPF œuvre à l'amélioration du statut juridique de la femme et à l'appropriation par les femmes et les hommes des textes de lois en faveur de la femme.

ARTICLE 7 : Le siège social de l'INPF est fixé à Cotonou. Il peut être transféré à un autre point du territoire national.

ARTICLE 8 : La durée de vie de l'Institut est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Président de la République, autorité de tutelle, sur proposition motivée du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS).

CHAPITRE III : Du Patrimoine et du Fonds de dotation de l'Institut

ARTICLE 9 : La dotation initiale de l'INPF est composée :

- des immeubles et matériels appartenant à l'Institut ;
- du personnel antérieurement en fonction au niveau de l'Institut.

Une subvention annuelle est accordée à l'Institut par l'Etat. Elle est décidée dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Président de la République. Cette subvention s'inscrit dans le budget de l'Institut.

ARTICLE 10 : L'INPF sera doté d'un domaine pour la construction de son siège en vue de la pérennisation de la structure.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

ARTICLE 11 : L'INPF comprend :

- le Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) ;
- le Comité de Direction.

CHAPITRE I : DU CONSEIL NATIONAL D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Section 1 : De la composition du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS)

ARTICLE 12 : L'INPF est administré par un Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS).

Le Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) est composé de treize (13) membres suivants :

- le Directeur du Cabinet civil du Président de la République ;
- un représentant du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- un représentant du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
- un représentant du Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- un représentant du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- un représentant des femmes membres des organisations du Cadre de Concertation de la Société Civile.

Le (a) Directeur (trice) Général(e) de l'INPF prend part sans voix délibérative aux travaux, assisté(e) du Chef du Service Administratif et, en cas de nécessité, du Comptable.

Les membres du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Le Directeur de Cabinet du Président de la République assure la présidence du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS).

La Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministère en charge de la Famille.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou mutation, l'autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat restant à courir. L'autorité de tutelle propose sa nomination en Conseil des Ministres.

Section 2 : Des attributions du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS)

ARTICLE 13 : Le Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) dispose des attributs du Conseil d'Administration.

Il les exerce dans les limites de l'objet social de l'Institut.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il apprécie les stratégies proposées par la Direction Générale de l'Institut ;
- il adopte le cadre organique des services de l'Institut et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;
- il approuve le programme annuel des activités de l'Institut proposé par la Direction Générale, conformément à la politique générale ;
- il vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et approuve les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- il reçoit directement communication des rapports annuels du commissaire aux comptes et délibère à leur sujet ;
- il rend compte de ses travaux, directement au Président de la République ;
- il propose au Président de la République, par un rapport motivé toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et le développement de l'Institut, notamment :
 - extension ou restriction de l'objet social ;
 - déplacement du siège social.

Section 3 : Des sessions du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS)

ARTICLE 14 : Le Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an :

- une fois dans les trois (3) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et les comptes prévisionnels de l'exercice à venir ;
- une fois dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les états financiers de synthèse.

Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 15 : Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) sont convoquées par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la tenue de la session. La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil siège valablement si sept (07) de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est dressé. Une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La personne assurant la Vice-Présidence dirige les sessions en cas d'empêchement du Président du CNOS.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres et constatées par un procès-verbal.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) doit être adressé dans les huit (8) jours directement au Président de la République, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

ARTICLE 16 : La majorité absolue des membres du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) peut proposer la tenue d'une réunion extraordinaire. Le(a) Directeur (trice) peut également en formuler la requête. Cette réunion est convoquée sur un ordre du jour précis et se tient dans un délai maximum de vingt (20) jours après la réception de la requête par le Président.

ARTICLE 17 : Les membres du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS) perçoivent des frais de session conformément au décret pris en Conseil des Ministres.

Ces frais sont portés en charges d'exploitation de l'Institut.

CHAPITRE II : DU COMITE DE DIRECTION

Section 1 : De la composition du Comité de direction

ARTICLE 18 : La gestion quotidienne de l'Institut est assurée par le Comité de direction composé :

- du Directeur ou la Directrice général (e) ;
- du Directeur ou de la Directrice général(e)adjoint (e) ;
- des Directeurs ;
- de l'Agent Comptable ;
- du Chef du Service Administratif ;
- du Représentant du personnel.

ARTICLE 19 : Le Comité de direction est consulté sur toutes les affaires que le (a) Directeur (trice) Général (e) juge opportun de lui soumettre.

Il est réuni à la diligence du /de la Directeur (trice) Générale qui lui soumet un ordre du jour.

Section 2 : De la Direction du Comité de direction

ARTICLE 20 : Le Comité de direction est dirigé par un(e) Directeur (trice) Général(e) nommé(e) parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur moralité et leur engagement pour la promotion de la femme.

Le (a) Directeur (trice) Général (e) peut être assistée d'un (e) Directeur (trice) Général Adjoint(e) nommé (e) en cas de besoin.

ARTICLE 21 : Le (a) Directeur (trice) Général (e) et son adjoint (e) sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont tenus à la déclaration de leurs biens avant leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les Directeurs sont nommés par le(a) Directeur (trice) Général(e) sur appel à candidature après approbation du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du (de la) Directeur (trice) Général(e).

ARTICLE 22 : Le Directeur Général anime et coordonne les activités de l'Institut, notamment :

- l'exécution des décisions prises par le CNOS à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- l'ordonnancement du budget de l'Institut (son exécution tant en recettes qu'en dépenses) ;
- la passation des baux, conventions et contrats au nom de l'Institut;
- la gestion administrative et la définition de la politique et des orientations des thématiques d'études et de recherche;
- l'autorité sur tous les personnels employés par l'Institut ;
- la représentation valable de l'Institut vis-à-vis des tiers;
- la présence avec voix consultative aux délibérations du CNOS.

ARTICLE 23 : Dans le cadre des pouvoirs de gestion exercés par le Directeur Général de l'Institut, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de l'Institut et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers;
- la détermination de l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Institut y compris les arbitrages entre personnels contractuels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la proposition, conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de l'Institut, en particulier la mise en place de la comptabilité administrative, de la comptabilité des

- matières et de la comptabilité analytique en cas de nécessité et de tableaux de bord ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Institut dans le cadre de la politique générale définie par le CNOS.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du CNOS au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités, assortie d'un chronogramme d'exécution pour l'exercice suivant.

Section 3 : Des collaborateurs du Directeur Général

ARTICLE 25 : Le Comité de direction est organisé en directions que sont :

- la direction des études, de la formation et des recherches sur la femme ;
- la direction des affaires juridiques et sociales ;
- la direction de l'information, de la communication et de la documentation.

D'autres directions peuvent être créées en fonction des besoins.

Article 26 : Chaque direction est animée par un directeur ayant des compétences avérées dans le domaine concerné. Le directeur est recruté sur appel à candidature parmi des cadres de niveau A1, ayant au moins dix (10) ans d'expérience.

Les directeurs sont nommés par le Directeur Général après approbation du Conseil National d'Orientation et de Suivi (CNOS).

Ils sont tenus à la déclaration de leurs biens avant leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci.

ARTICLE 27 : Chaque directeur anime et coordonne les activités de sa direction. Il est tenu de rendre compte du résultat de ses travaux au Directeur Général qui en fera rapport au Comité de direction au cours de ses réunions. Il sera appuyé par des assistants recrutés selon les nécessités de service.

ARTICLE 28 : L'institut est doté d'un Agent Comptable, seul habilité à tenir ses comptes. Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés.

A ce titre :

- il assure le fonctionnement de l'Agence Comptable ;
- il est responsable de la régularité et de la sincérité des écritures de la comptabilité générale dont il a la charge ;
- il établit les situations périodiques et les comptes de gestion comprenant notamment, les bilans et les états financiers conformément au référentiel comptable en vigueur ;
- il effectue le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes ;

- il est chargé de la garde des deniers et valeurs déposés entre ses mains, à quelque titre que ce soit, ainsi que de la conservation des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est choisi parmi les cadres de niveau A1 ayant une expérience confirmée de la comptabilité publique ainsi que des techniques et des pratiques de comptabilité des entreprises régies par le référentiel en vigueur.

Il est nommé par le Ministre des Finances à la demande du Directeur Général de l'Institut et assiste aux sessions budgétaires du CNOS.

ARTICLE 29 : Le Chef du Service Administratif est chargé de la gestion administrative de l'Institut et du personnel. Il est chargé de la planification des activités, sous la responsabilité du directeur ainsi que des tâches administratives courantes.

ARTICLE 30 : Le secrétariat administratif gère les tâches courantes et ordinaires de secrétariat.

ARTICLE 31 : Le secrétariat particulier est compétent pour toutes les affaires confidentielles de secrétariat.

TITRE III : DES EMPLOIS ET DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE 1 : LES EMPLOIS AU SEIN DE L'INSTITUT

ARTICLE 32 : Les Agents en service dans l'Institut sont soumis aux règles générales fixées par les statuts des Agents Permanents de l'Etat ou la Convention Collective de Travail qui les régit.

ARTICLE 33 : Le recrutement des agents non permanents de l'Etat est organisé par la Direction Générale de l'Institut avec l'assistance du Ministère en charge du Travail.

Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision ne figure pas au budget.

ARTICLE 34 : La fonction de membre du CNOS ne donne droit à aucun salaire. Toutefois les membres du CNOS bénéficient d'indemnités de session conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation du budget de l'Institut et n'est versé qu'aux membres effectivement présents lors de sessions.

Des textes spécifiques déterminent les indemnités et avantages alloués au personnel de l'Institut.

ARTICLE 35 : Les dons, legs et subventions sont reçus et administrés conformément aux conventions ou textes qui les régissent respectivement.

Une fois toutes les formalités y afférentes achevées, ils sont virés dans les comptes de l'Institut.

ARTICLE 36 : Toute subvention de l'État à l'Institut est intégralement mise à disposition soit en versement unique, soit en tranche trimestrielle.

ARTICLE 37 : Les charges de l'INPF sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement relatives au personnel et au matériel;
- les dépenses d'équipement socio-administratif ;
- les autres dépenses de fonctionnement prévues par les textes ;
- les dépenses relatives à la réalisation des activités prévues dans son plan de travail annuel ;
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 38 : Le budget de l'INPF est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE IV: DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

CHAPITRE I: L'ANNEE SOCIALE ET LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 39 : L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 40 : La comptabilité de l'Institut est tenue en conformité avec les dispositions du référentiel comptable en vigueur.

Chaque année, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice, sont établis l'inventaire, les états financiers de synthèse et le rapport d'activité.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un mois pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le CNOS se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes et présentés par le/la Directeur (trice) Général (e) de l'Institut.

CHAPITRE II : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 41 : Près de l'Institut est placé un commissaire aux comptes nommé par le Ministre en charge des Finances.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Institut, au Président du CNOS, au Président de la République.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est prise en compte par le budget de l'Institut.

ARTICLE 42 : Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils reflètent fidèlement des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et le patrimoine de l'Institut à la fin de l'exercice.

TITRE V : DU CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I: LE CONTRÔLE DE LA GESTION

ARTICLE 43 : L'Institut est soumis au contrôle de la Présidence de la République. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Institut sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

ARTICLE 44 : L'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Affaires Administratives reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 45 : La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Institut conformément aux lois relatives à ses compétences, son fonctionnement et ses procédures.

ARTICLE 46 : L'Institut doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document administratif, comptable ou technique ne peut être saisi des locaux de l'Institut sauf à en donner la décharge régulière.

CHAPITRE II: LES SANCTIONS

ARTICLE 47 : Les infractions commises par le Directeur Général de l'Institut, le Président du CNOS, les Administrateurs et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles sont punies conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 48 : Les infractions commises par les membres du personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives sont punies conformément aux dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

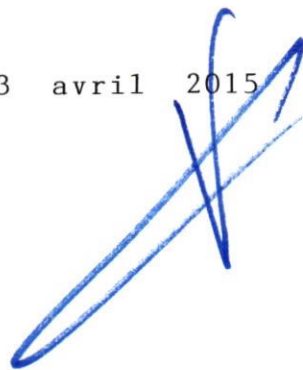
ARTICLE 49 : La dissolution de l'Institut est décidée par le Gouvernement sur avis motivé du CNOS.

Le Ministre en charge des Finances désigne un liquidateur et l'arrêté portant liquidation de l'Institut en précise les modalités.

ARTICLE 50 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret n°2009- 728 du 31 décembre 2009. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou le 13 avril 2015

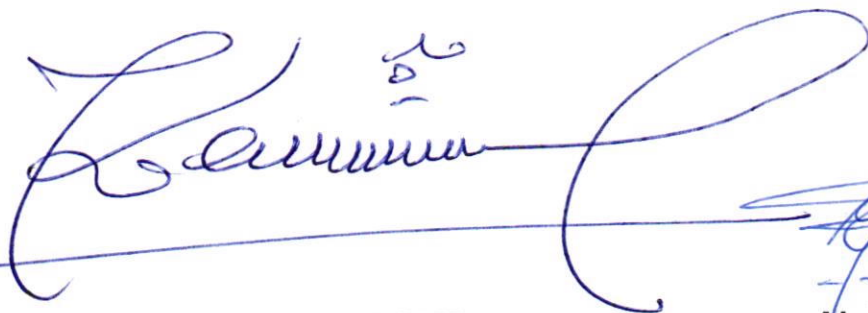
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



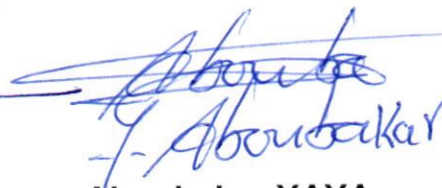
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Komi KOUTCHE



Aboubakar YAYA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MS 4 – MESR 4 – MEFPD 2 – MTFPRAI 2 – SGG 4 – IGE 1 – AUTRES MINISTERES 25 – PREFETS 6 – DGTCP-DGID-DGDDI 5 – DPE-DLC-INSAE 6 – DGCST 2 – BCP 1 – UAC : BU-ENAM-FADESP – UP : BU-FDSP 02 – JORB 1.

